

**MEMO ET INFORMATION SUR LE PROJET DU GOUVERNEMENT SUR LES MESURES  
DÉROGATOIRES D'ATTRIBUTION D'ADS NON CESSIBLE DANS LE CADRE DES JOP  
ANALYSE DE LA FNDT**

Le .21 Décembre 2022

**Objet : Dossier JOP/Transport de PMR.**

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 et de ces différentes thématiques, notamment sur la partie transport dans l'ensemble de ces constituantes, nous intervenons ce jour, via ce courrier, avec un focus particulier pour le transport de personnes à mobilité réduite (PMR).

Pour information, plusieurs sujets liés à l'activité du taxi sont en cause, à savoir : le schéma des voies réservées et leurs utilisateurs, la sécurisation des dessertes aéroportuaires/gare, la capacité de répondre aux besoins et demandes pendant la durée de l'évènement et autres.

Devant les nombreux obstacles et défis non pris en compte, ainsi que l'impossibilité de contournement des dispositions légales et réglementaires, le Gouvernement a pris le parti de promouvoir un texte de loi d'urgence au nom de l'intérêt général lui permettant de pouvoir répondre à ces obstacles, dont ceux spécifiques aux PMR et aux taxis.

La FNDT s'est déjà positionnée sur les principes et écueils de l'articulation des sujets liés aux JO et nous n'y reviendront pas ce jour. Nous nous concentrons uniquement sur le projet de texte spécifique dont nous avons eu communication, à l'issue d'une Visio-conférence le lundi 19 décembre 2022.

Le texte communiqué ne comporte que la partie touchant directement le PMR et non le cadre de la loi, son argumentation globale et ressort, ainsi que sa motivation juridique portant sur l'intérêt général, ce qui en l'espèce est dommageable pour sa bonne compréhension et portée. D'autant que d'autres dispositions intéressent et impactent notre champ d'activité, comme l'aménagement des voies temporaires et permanentes, la sécurisation, les parcours et accès et autres.

Le texte proposé, article n° 17 du projet de loi, porte donc sur la possibilité de déroger aux dispositions régissant l'attribution d'ADS non cessible pour pouvoir répondre aux besoins et engagements vis-à-vis du CIO.

Il entrouvre la porte d'une expérimentation sur le ressort de compétences du préfet de police de Paris, mais pouvant ultérieurement être étendue.

Au-delà des questions qu'il prétant résoudre, ce texte interpelle quand ces conséquences qui ne sont pas prévues in-situ, mais devraient faire l'objet d'un texte complémentaire par voie de décret sur lequel nous n'avons aucune visibilité à ce jour.

Ci-dessous figure le texte avec les commentaires de la FNDT en bleu :

## **Projet de loi portant sur les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

(...)

### **Chapitre iv**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 18**

*I. – Aux fins de contribuer, notamment pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, à l'accessibilité des transports publics particuliers aux personnes en fauteuil roulant, le préfet de police de Paris peut, dans sa zone de compétence et jusqu'au 31 décembre 2024, délivrer à titre expérimental, par dérogation à l'article L. 3121-5 du code des transports, des autorisations de stationnement mentionnées à l'article L. 3121-1 du même code à des personnes morales exploitant des taxis.*

Le I situe le cadre du dispositif au regard des enjeux et besoins des JOP. Seulement, il porte en son écriture une contradiction majeure puisque si le but poursuivi se rattache au JOP, l'on ne voit pas en quoi le besoin s'étant jusqu'au 31 décembre 2024, alors que la clôture des JOP se fait au 15 septembre 2024. Nous avons là clairement un motif d'opportunité non avoué qui dépasse le cadre du motif avoué puisque postérieur à l'échéance. De même, si l'on pousse le raisonnement, toute ADS attribuée postérieurement à l'ouverture des JOP aurait par définition un autre objet que le motif du texte.

Il y a donc contradiction entre le but recherché et le motif et en cela le texte souffre la critique.

De même, il convient de relever que le principe dérogatoire du texte, conduit à l'attribution d'ADS non cessible à des personnes qui ne les exploitent par eux même, vidant la substance du texte et ouvrant in fine à ce que les ADS non cessible puissent à terme être exploitées par des sociétés (personne morale) et non par la personne propre.

Sans prendre de position ici puisqu'il s'agit d'une analyse, il convient tout de même de percevoir le changement majeur qu'entraîne la réorientation du dispositif et de bien en mesurer les conséquences.

*Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales titulaires d'au moins dix autorisations de stationnement exploitées dans la zone de compétence du préfet de police de Paris. Elles ne peuvent être exploitées qu'avec des taxis accessibles aux*

*personnes en fauteuil roulant. Elles sont incessibles et valables pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur délivrance.*

Ce deuxième alinéa interroge quant à sa destination. La question d'une rupture de l'égalité se pose à sa lecture puisqu'il réserve l'attribution aux seules entreprises ayant au moins dix ADS et de facto sur le périmètre du préfet de police de PARIS aux entreprises telles la G7 / G-SCOOP et autres grosses structures. Le texte exclut donc l'artisan taxi et c'est clairement une rupture de l'égalité au nom de l'intérêt général des JOP. Par ailleurs, comme noté précédemment, vu les délais d'attributions, l'on va au-delà du motif initial. Pour être limpide, c'est un amendement G7, portant potentiellement sur l'attribution de plusieurs centaines d'ADS qui ne leur étaient à l'origine pas destinées.

Encore une fois, c'est un fait, pas une considération morale, tout comme le motif de légalité d'un texte discriminant et totalement contraire aux dispositifs des ADS non cessible.

*Les conditions et modalités d'attribution de ces autorisations sont définies par décret en Conseil d'État. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3121-5 du code des transports ne leur sont pas applicables.*

Nous ne pouvons pas à ce stade, faire de commentaire, puisque si le projet de décret existe, nous n'en avons pas connaissance. Cependant, par évidence, il souffrira lui aussi des mêmes considérants et failles juridiques exprimés supra.

*II. – Par dérogation au I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports, l'exploitation des autorisations de stationnement délivrées en application du I du présent article peut être assurée par des salariés ou par un locataire gérant auquel la location d'une autorisation et d'un taxi a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce, le montant du loyer étant fixé en cohérence avec les coûts et les charges supportés par chacune des parties.*

Le II, apporte deux éléments de précision en cohérence avec le I, néanmoins, il pose une difficulté majeure au regard du locataire gérant et par effet dévolutif de la location. En effet, ce texte, par suite d'une remarque de la FNDT essaye de border la notion de la valeur de la location gérance, mais sans en expliciter précisément les atours.

En ce domaine, il convient d'avoir à l'esprit que le prix de location gérance est censé inclure, au-delà de la valeur de l'activité, la valeur du fond de commerce et donc la valeur de l'ADS dans le cas d'espèce qui nous occupe.

À ce titre, la question se pose de savoir si l'on peut valoriser dans le loyer de la location gérance une ADS non cessible n'ayant aucune valeur et si par extraordinaire, l'état et son administration est capable de savoir et de déterminer quelle fraction du montant de la location correspond à la valorisation de l'ADS.

À ce stade, la réponse est non et le risque est grand, sinon avéré, que la location gérance découlant de ce dispositif inclut pour partie une valorisation d'une valeur de fond de commerce inexistante. Ce qui est parfaitement prohibé.

L'on ne peut qu'être extrêmement réservé quant à la destination du dispositif et son contournement en ce domaine.

*III. – Au plus tard le 30 juin 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer notamment l'opportunité de sa pérennisation et de son extension en dehors de la zone de compétence du préfet de police de Paris.*

Le III porte sur l'obligation en cas d'expérimentation d'en faire un suivi auprès du parlement.

En clair le texte permet dans un second temps de pouvoir en fonction de la résultante de l'expérimentation, de pouvoir pérenniser le dispositif et de pouvoir l'étendre sur le territoire. In fine c'est une remise en cause du dispositif de 2014 et ce pour un motif d'opportunité comme énoncé clairement en contradiction avec l'objet initial visant à répondre à l'enjeu des JOP. La question se pose de savoir si l'on peut sans concertation et accord préalable de la profession remettre en cause de façon subséquente l'esprit et l'écriture du dispositif législatif entourant la loi THEVENOU au titre des ADS non cessible. Sachant par ailleurs que cet élément ne peut être isolé du contexte général de la loi et de son objet.

Emmanuelle CORDIER

Présidente

